

# CONNAÎTRE SES DROITS

Un guide pour les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille qui servent des personnes vivant avec le VIH

Mars 2017



## À qui s'adresse ce guide?

Ce guide est écrit pour les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille qui offrent du soutien et de l'assistance à des personnes vivant avec le VIH/sida ou affectées par celui-ci.

## Ce guide vous offre de l'information juridique; il n'est pas un avis juridique.

Ce guide offre de l'information juridique. Souvenez-vous que diverses personnes et divers organismes peuvent vous fournir de l'information et du soutien, mais que *seul un avocat* peut vous donner un avis juridique. Si vous avez besoin d'un avis juridique concernant votre situation spécifique, vous devriez communiquer avec un avocat.

# INFORMATION QUE MON CLIENT POURRAIT DEMANDER

## Qu'est-ce que le dévoilement?

Dans le contexte du VIH, le dévoilement est simplement l'action, pour une personne qui vit avec le VIH, d'informer une autre personne de son statut VIH.

## Que dit le droit canadien à propos du dévoilement de la séropositivité au VIH?

Dans la plupart des situations, les personnes vivant avec le VIH (PVIH) n'ont pas d'obligation juridique de dévoiler leur statut VIH à d'autres personnes. Cependant, le droit canadien requiert que les PVIH dévoilent leur statut VIH à leurs partenaires sexuels avant certaines activités sexuelles, et à certaines autres personnes dans des circonstances limitées.

## Les PVIH ont-elles une obligation juridique de dévoiler leur séropositivité à leur fournisseur de soins de santé?

Les PVIH n'ont pas l'obligation juridique de révéler leur infection à VIH à leur médecin, infirmière, dentiste, chirurgien ou ambulancier, ni à aucun autre professionnel de la santé. Ceci signifie qu'elles décident elles-mêmes de dévoiler ou non leur statut VIH à leurs professionnels de la santé. Leurs renseignements

personnels de santé, y compris leur statut VIH, constituent de l'information personnelle confidentielle. Les fournisseurs de soins de santé devraient appliquer en tout temps les précautions universelles afin de prévenir l'exposition aux infections transmissibles par le sang – peu importe s'ils connaissent ou non le statut VIH de leurs clients.

Cependant, l'absence d'obligation *juridique* de dévoilement ne signifie pas que les PVVIH devraient cacher leur séropositivité à leurs fournisseurs de soins de santé. Il est souvent nécessaire d'informer notre médecin de notre séropositivité, pour recevoir les meilleurs soins possibles.

## **Puis-je être poursuivi-e pour avoir menti à propos de ma séropositivité au VIH dans un formulaire médical?**

Les fournisseurs de soins de santé peuvent poser aux PVVIH des questions qui sont pertinentes à la fourniture de soins. C'est pourquoi on pourrait demander à ces personnes de remplir un formulaire et de fournir des renseignements à propos de leur santé, à leur premier rendez-vous avec un médecin, un dentiste ou un autre professionnel des soins. Toutefois, elles n'ont pas l'obligation juridique de fournir cette information si elles ne le désirent pas. Si une PVVIH n'est pas à l'aise de dévoiler son statut VIH, elle a le droit de refuser de répondre à des questions de son fournisseur de soins. Si un patient ne dévoile pas sa séropositivité au VIH à un fournisseur de soins de santé, sa décision de ne pas la dévoiler ne peut pas être retenue contre lui.

## **Dans quels cas les PVVIH doivent-elles dévoiler leur statut VIH à leurs partenaires sexuels?**

En général, les PVVIH ont l'obligation juridique de dévoiler leur séropositivité au VIH à leurs partenaires sexuels avant d'avoir une activité qui poserait une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Cette obligation juridique requiert que les PVVIH dévoilent leur statut VIH à leurs partenaires dans certaines situations.

Il existe trois contextes spécifiques où les PVVIH sont légalement obligées de dévoiler leur séropositivité :

### **Sexe vaginal**

Les PVVIH ont une obligation juridique de dévoiler leur statut VIH avant une relation vaginale :

- a) sans condom (quelle que soit la charge virale du partenaire vivant avec le VIH\*) et
- b) avec condom lorsque la charge virale du partenaire vivant avec le VIH est plus élevée que « faible ».

Les PVVIH n'ont pas d'obligation juridique de dévoiler leur statut VIH si elles ont une charge virale faible ou indétectable et qu'elles utilisent un condom lors du sexe vaginal.

## Sexe anal

Le sexe anal comporte un risque plus élevé de transmission du VIH que le sexe vaginal. Par conséquent, l'obligation juridique de dévoilement est au moins aussi forte que dans le cas du sexe vaginal.

## Sexe oral

Le sexe oral est considéré comme étant une activité à faible risque, pour la transmission du VIH. Cependant, la loi peut nécessiter que les PVVIH dévoilent leur statut à leur partenaire avant le sexe oral sans condom et/ou si leur charge virale n'est pas indétectable ou faible. Il n'y a pas d'obligation juridique de dévoilement avant le sexe oral si le partenaire séropositif utilise un condom et a une charge virale faible.

*\*L'expression « charge virale » fait référence à la quantité de VIH dans un échantillon de sang. Un test de mesure de la charge virale indique le nombre de particules du VIH présentes dans le sang d'une personne. Même si le fait d'avoir une charge virale indétectable ou faible réduit grandement la probabilité de transmettre le VIH à un partenaire, le VIH est encore présent dans le sang, les liquides vaginaux et rectaux, le lait maternel et d'autres parties du corps. Peu importe si leur charge virale est ou n'est pas indétectable ou faible, les PVVIH ne sont légalement tenues de dévoiler leur statut VIH à leurs partenaires que dans les circonstances décrites ci-dessus.*

## Comment une PVVIH peut-elle réduire le risque de poursuites criminelles ou de condamnation pour non-dévoilement du VIH à ses partenaires sexuels?

Il n'y a pas de moyen infaillible d'éviter d'être accusé de non-dévoilement du VIH, mais il y a des choses que vos clients vivant avec le VIH peuvent considérer de faire pour réduire les risques qu'ils soient poursuivis au criminel pour non-dévoilement de leur statut VIH (toutefois, ils ne sont pas obligés légalement de faire cela).

Ces mesures possibles incluent :

- dévoiler clairement leur statut lorsque cela est requis, et discuter par la même occasion du risque de transmission et de la prévention du VIH;
- faire ce dévoilement devant un témoin (p. ex., un fournisseur de soins de santé ou un conseiller);
- demander à leurs partenaires sexuels de signer un document ou d'enregistrer une vidéo démontrant qu'ils les ont informés de leur statut VIH avant d'avoir des relations sexuelles;
- conserver copie de tout document ou correspondance pouvant servir à démontrer qu'il y a eu dévoilement du VIH (p. ex., lettres, notes, courriels, messages, textos, échanges par clavardage);
- éviter les activités que la cour considère comme comportant un risque plus élevé de transmission du VIH (en particulier, les relations vaginales et anales sans condom);
- collaborer avec un médecin pour maintenir une charge virale faible ou indétectable.

## **Les PVVIH sont-elles obligées de dire à leur employeur qu'elles ont l'infection à VIH?**

Dans la plupart des cas, les PVVIH ne sont pas tenues de dévoiler leur statut VIH à leur employeur, puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel et confidentiel. La décision d'en parler et à qui, ou de ne pas le révéler, leur appartient entièrement.

La plupart des emplois ne posent aucun risque réel de transmission du VIH à autrui. Par conséquent, les PVVIH n'ont pas d'obligation juridique de déclarer leur séropositivité à quiconque. Un employeur qui demanderait cette information en tant que condition d'embauche commettrait un acte de discrimination illégale. Cependant, il peut y avoir des exceptions à cette règle générale de l'absence de devoir de dévoilement, en particulier pour les PVVIH qui travaillent dans le milieu des soins de santé. Si votre client séropositif pour le VIH envisage une carrière dans les services de santé, vous devriez lui conseiller de communiquer avec les instances de réglementation pertinentes afin de s'informer des règles spécifiques qui s'appliqueraient à lui.

## Un employeur peut-il demander qu'un candidat à un emploi soit dépisté pour le VIH?

Les employeurs ne sont pas autorisés par la loi à demander aux candidats à l'embauche de se prêter à un dépistage du VIH comme condition d'emploi (que ce soit en l'indiquant sur un formulaire d'embauche ou en le disant en entrevue). Ils peuvent toutefois poser des questions pour évaluer la capacité d'un individu d'accomplir les tâches qui font partie de l'emploi. Cette évaluation peut inclure un examen médical, mais cet examen ne devrait pas inclure de test de dépistage du VIH, parce que le résultat de ce test n'indiquerait pas si la personne est capable ou non d'accomplir les tâches particulières à l'emploi. Par ailleurs, bien que ce soit illégal, il arrive que des employeurs posent des questions personnelles au sujet de l'orientation sexuelle ou de l'état civil d'un candidat à un emploi, ou d'autres caractéristiques similaires. Les candidats n'ont aucune obligation de répondre à ces questions. Cependant, les candidats ont avantage à réfléchir d'avance à leurs réponses à de telles questions, afin d'éviter que cela affecte leurs chances d'être embauchés, et pour éviter des répercussions, ultérieurement, si l'employeur découvrirait qu'ils n'ont pas été honnêtes.



# MES OBLIGATIONS EN TANT QUE FOURNISSEUR DE SERVICES

## Quelles sont mes obligations de confidentialité concernant mon client?

Les fournisseurs de services, qu'ils soient des employés ou des bénévoles, ont l'obligation juridique de préserver la confidentialité des renseignements personnels de leurs clients, y compris leur statut VIH ou toute autre information reçue de ceux-ci lors du counselling. Plus précisément, les renseignements personnels de santé d'un client (y compris son statut VIH) ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement.

## Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de cette obligation?

Lorsqu'un fournisseur de services enfreint la confidentialité de ses clients, divers recours s'offrent aux clients.

Ils peuvent déposer une plainte auprès d'un commissaire à la vie privée (ou ombudsman). Ces commissaires ont généralement le pouvoir de faire enquête et de rendre un jugement relativement à une plainte. Le commissariat à la vie privée peut tenter de résoudre une plainte par des négociations ou par la médiation. Le commissaire peut également faire enquête au sujet d'une plainte et publier un rapport contenant des recommandations.

Selon l'endroit où le client vit, il peut avoir la possibilité d'intenter des poursuites au civil contre le fournisseur de services et contre son organisme, pour violation de confidentialité.

## Y a-t-il des limites à mon obligation de respecter la confidentialité de mon client?

En règle générale, les renseignements personnels de santé de vos clients ne peuvent être divulgués à une autre personne qu'avec le consentement du client. Cependant, les renseignements de santé personnels de vos clients peuvent être divulgués sans leur consentement lorsque la divulgation est *requise* par la loi (p. ex., un mandat de perquisition) ou par un devoir éthique, ou si la loi ou le devoir éthique *autorise* la divulgation (p. ex., pour protéger un tiers contre un préjudice).

Les trois scénarios où votre obligation de confidentialité relativement aux renseignements personnels de votre client est limitée sont :

1. Vos obligations de déclaration et les interventions possibles en vertu des lois sur la santé publique;
2. La nécessité de protéger des tiers contre un préjudice; et
3. Votre obligation de vous soumettre à des mandats de perquisition et des assignations à comparaître.

## Quelles sont mes obligations de déclaration en vertu des lois sur la santé publique?

L'Agence de la santé publique du Canada publie une liste de maladies faisant l'objet d'une surveillance nationale, où sont inclus le VIH et le sida.

Il appartient toutefois à chaque province et territoire de déterminer quelles maladies sont à déclaration obligatoire. De plus, la loi dans votre province ou territoire peut établir des obligations spécifiques de déclaration qui sont applicables au type de services que votre organisme ou établissement fournit. Les fournisseurs de soins de santé (comme les médecins et infirmières) et les administrateurs de laboratoires, ainsi que les professeurs et intervenants en garderie de certains territoires et provinces, sont des catégories de fournisseurs de services qui peuvent avoir des obligations de déclaration en vertu de ces lois provinciales et territoriales.

## Dans quelles circonstances la confidentialité d'un client peut-elle céder le pas à la protection de tiers contre un préjudice?

Si votre client séropositif au VIH a des comportements qui entraînent un risque élevé de transmission du VIH, des tiers pourraient être exposés à des préjudices. Dans de telles circonstances, vous pourriez avoir un devoir juridique envers ces tiers, comme les partenaires sexuels ou d'injection de votre client – et ce devoir pourrait être en concurrence avec votre obligation juridique de protéger la confidentialité de votre client.

Dans l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour suprême du Canada a statué qu'une personne a la discrétion de dévoiler des renseignements confidentiels à propos d'un client afin protéger un tiers, lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- Une personne identifiable ou un groupe de personnes identifiables est clairement exposé à un danger.
- Il y a un risque de préjudice grave ou de mort.
- Le danger est imminent.



Les principes établis dans l'affaire *Smith c. Jones* s'appliquent à tous les fournisseurs de services qui travaillent avec des personnes vivant avec le VIH et les conseillent, peu importe s'ils exercent ou non une profession réglementée.

Selon la Cour suprême du Canada, la confidentialité peut être enfreinte lorsque les faits de l'affaire (c.-à-d., les circonstances particulières en cause) soulèvent de réelles préoccupations à l'effet qu'une personne ou un groupe de personnes identifiables est en danger imminent de mort ou de préjudice corporel grave. Or le VIH ne se transmet pas facilement, même lors de rapports sexuels non protégés. Par conséquent, il pourrait être particulièrement difficile de démontrer un danger imminent de préjudice corporel grave.

À la lumière de l'affaire *Smith c. Jones*, les fournisseurs de services qui envisagent de rompre la confidentialité d'un client dans un cas relatif au non-dévoilement du VIH devraient :

- être raisonnablement certains (et non simplement supposer) que leur client a des rapports sexuels vaginaux ou anaux non protégés ou a l'intention d'en avoir; et
- tenir compte de tous les facteurs qui pourraient augmenter ou réduire les risques de transmission du VIH au partenaire et notamment la charge virale du patient et/ou le fait qu'il suive ou non un traitement antirétroviral (si cette information est connue) ainsi que la fréquence des rapports sexuels non protégés.

### **Que devrais-je faire si j'envisage de rompre la confidentialité de mon client afin de respecter une obligation juridique ou éthique?**

En tant que fournisseur de services, si vous envisagez d'enfreindre la confidentialité de votre client, il est important de comprendre que vous devez réagir avec soin et en prenant dûment en considération vos obligations. Les directives suivantes devraient être respectées à moins qu'il y ait une bonne raison de ne pas le faire.

Premièrement, vous devriez demander conseil à un superviseur ou au directeur général.

Deuxièmement, vous devriez répondre aux questions suivantes :

- Le client séropositif a-t-il reçu des informations sur l'obligation de dévoilement de la séropositivité au VIH aux partenaires sexuels, y compris les implications juridiques en cas de non-dévoilement?

- Le client séropositif a-t-il été minutieusement conseillé sur les moyens de protéger un partenaire sexuel contre l'infection par le VIH?
- Une personne identifiable ou un groupe de personnes identifiables est-il à risque?
- Y a-t-il un risque de préjudice corporel grave ou de mort?
- Le risque de préjudice corporel grave ou de mort est-il imminent? En d'autres mots, la nature de la menace doit être telle qu'elle crée un sentiment d'urgence.

En répondant à ces questions, les fournisseurs de services devraient tenir compte de tous les facteurs susceptibles d'accroître ou de réduire les risques de transmission au partenaire, notamment le type d'activité sexuelle, la charge virale du client et/ou le fait qu'il suive ou non un traitement antirétroviral (si cette information est connue) et la fréquence des rapports sexuels non protégés.

Si la réponse à toutes les questions est « OUI », il faut alors déterminer :

- Quelle option serait la moins intrusive? Par exemple, pourriez-vous engager une discussion générale avec la personne à risque, au sujet du VIH, de ses modes de transmission, de sa prévention et de son dépistage?
- Quels préjudices pourraient résulter de la violation de la confidentialité du client? Cela inclut les préjudices au client, l'impact sur la relation de counselling et sur la capacité de l'organisme à remplir son mandat.
- Quels préjudices pourraient résulter du maintien de la confidentialité du client? Cela inclut les préjudices potentiels au(x) partenaire(s) du client et l'impact sur la capacité de l'organisme à remplir son mandat.
- Les préjudices en cas de dévoilement sont-ils plus importants que les préjudices en cas de non-dévoilement?

Si, après avoir évalué ces facteurs, vous décidez de **ne pas enfreindre** la confidentialité du client, vous devriez continuer à informer votre client sur les moyens de prévenir le VIH et des implications juridiques du non-dévoilement de sa séropositivité. Si vous décidez de **rompre** la confidentialité du client, vous devriez penser aux mesures à prendre tout en essayant de protéger au mieux les droits et le bien-être de votre client. Ces considérations devraient inclure de :

- Décider qui vous contacterez, quand, et quelles informations vous allez dévoiler. Le dévoilement devrait se limiter aux informations qui sont absolument nécessaires.
- Avertir le client raisonnablement à l'avance et discuter de la ou des mesures que vous avez décidé d'adopter ainsi que des informations que vous entendez dévoiler (à moins que cela ne soit pas possible compte tenu des circonstances).
- Aider le client à élaborer un plan pour composer avec les éventuelles conséquences négatives associées au dévoilement de ses informations personnelles.

Quand cela est fait, vous pouvez entreprendre le dévoilement. Il est important de dévoiler aussi peu de renseignements que possible; autrement dit, ne dévoilez que les informations pertinentes à l'objectif de prévenir les préjudices. De plus, **ne révélez pas le nom ou toute autre information permettant d'identifier votre client**, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour protéger la personne à risque. Si vous révélez l'identité de votre client, vous devez vous assurer que la personne à laquelle vous fournissez des renseignements comprend l'importance de respecter elle-même la confidentialité de votre client.

Votre organisme devrait documenter les raisons justifiant sa décision et informer le client de toute mesure envisagée.

## Existe-t-il des obligations de signalement spécifiques à la protection des mineurs?

En général, le droit criminel canadien n'impose pas d'obligation de signaler un crime ou de fournir à la police des informations au sujet d'un client, sauf si une telle exigence est formulée dans un mandat de perquisition. Cependant, si un fournisseur de services a des raisons de croire qu'un enfant a (ou pourrait avoir) besoin de protection, les lois provinciales/territoriales prévoient généralement une obligation explicite de signaler ces préoccupations aux autorités de protection de la jeunesse (ou à toute autre instance désignée dans la loi), même si cela implique de violer la confidentialité du client. Les lois provinciales/territoriales protègent habituellement l'informateur contre les poursuites judiciaires si le signalement a été fait de bonne foi et en conformité avec la législation. De plus, elles prévoient souvent que le fait de ne pas signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection constitue une infraction.

L'obligation de signalement s'applique habituellement à toute personne qui croit qu'un enfant a besoin de protection. Mais les lois provinciales/territoriales peuvent aussi établir des obligations particulières pour certains professionnels, comme les

intervenants en milieu de garde, les enseignants et les professionnels des soins de santé. Les membres de professions réglementées devraient aussi s'assurer de bien connaître de toute obligation juridique ou éthique de signalement qui pourrait être prévue par les lois et règlements applicables à leur profession. Selon la province ou le territoire, des obligations de signalement peuvent s'appliquer au cas d'enfants et de jeunes en dessous un certain âge ainsi qu'à des enfants d'âge plus avancé ayant un handicap.

La définition de la notion d'enfant ayant besoin de protection peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Il se peut que la définition de la notion d'enfant ayant besoin de protection dans une loi provinciale/territoriale ne soit pas facilement applicable aux situations auxquelles les fournisseurs de services pourraient être confrontés dans le contexte de la criminalisation du VIH (p. ex., lorsqu'un fournisseur de services a un motif raisonnable de croire qu'un client ne dévoile pas son statut VIH à son partenaire sexuel). En l'absence de loi explicite, il appartient à l'organisme de déterminer quelle pourrait être la meilleure approche à adopter dans de telles circonstances.

## Pourrais-je être tenu criminellement responsable ou poursuivi en responsabilité civile pour avoir divulgué ou non le statut VIH de mon client?

Les cours ont jugé que certains établissements et professionnels ayant des mandats spécifiques (comme les hôpitaux, les psychiatres, les travailleurs sociaux et la police) ont un devoir (c.-à-d., une obligation légale), dans des circonstances spécifiques, de prendre des mesures raisonnables pour protéger un individu qu'ils considèrent comme étant à risque, en contrôlant ou en supervisant un client, ou en prévenant directement la personne à risque. Dans ce type d'actions en responsabilité civile, la question est de savoir si l'établissement ou le professionnel a fait preuve de négligence et doit par conséquent payer une compensation monétaire (un « dédommagement ») à la personne qui a subi un préjudice du fait du manquement à un « devoir de diligence » envers elle.

Dans certains cas, ce devoir de diligence peut aller jusqu'à divulguer des informations qui devraient, autrement, être tenues confidentielles. C'est ce que l'on appelle le « devoir de mise en garde », c'est-à-dire le devoir de prendre des mesures raisonnables pour protéger un tiers contre un préjudice « raisonnablement prévisible » en le prévenant. Dans certains cas, ce devoir de mise en garde n'implique **pas** nécessairement d'aller jusqu'à avertir directement une personne que le fournisseur de services considère comme étant/pouvant être à risque de préjudice.

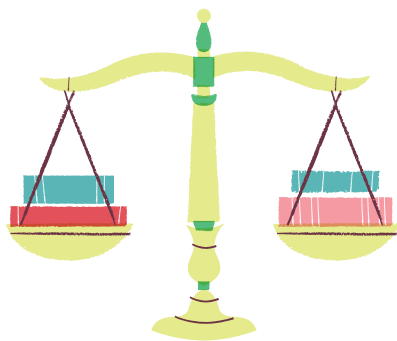
Par conséquent, on ne devrait pas supposer qu'il est toujours nécessaire d'avertir directement une personne considérée comme à risque. Il est important de réfléchir

et d'obtenir un avis juridique sur ce qu'un organisme ou un fournisseur de services pourrait faire selon les circonstances. L'organisme ou le fournisseur de services doit mettre en comparaison son obligation de confidentialité à l'égard de son client et la possibilité d'être tenu responsable pour avoir échoué à rompre la confidentialité et à protéger ainsi un tiers contre un préjudice.

On ne recense à l'heure actuelle aucune décision de justice établissant un « devoir de mise en garde » dans le contexte spécifique du non-dévoilement de la séropositivité au VIH ni aucune action en responsabilité contre un fournisseur de services communautaires qui aurait omis de mettre en garde un partenaire contre un risque d'infection par le VIH.

### **Dans quelle mesure puis-je conseiller mes clients?**

En tant que fournisseur de services, vous ne pouvez donner que des informations juridiques à votre client, ce qui inclut de présenter des renseignements sur le droit criminel et sur l'obligation de dévoilement. Seuls les avocats sont autorisés à fournir des avis juridiques.



### **Quelle est la différence entre l'information juridique et l'avis juridique?**

L'information juridique consiste en des renseignements généraux qui peuvent aider un client à comprendre ses droits et obligations en vertu du droit. En revanche, l'avis juridique est la fourniture de conseils sur la situation particulière d'un client afin de l'aider à décider quoi faire.

### **Comment devrais-je donner de l'information juridique à mes clients?**

La meilleure façon de fournir de l'information juridique est par des documents imprimés de sources fiables (comme ce feuillet ou d'autres publications du Réseau juridique canadien VIH/sida ou de ses partenaires). À l'aide de documents imprimés, vous pouvez par exemple décrire à votre client les types de comportements

susceptibles d'entraîner des poursuites criminelles.

Il est recommandé d'utiliser des termes généraux pour décrire la loi à votre client sans le conseiller sur les détails spécifiques de son cas. De plus, vous devriez éviter d'analyser la situation particulière d'un client – optez plutôt pour des expressions au conditionnel comme « pourrait » (p. ex., « dévoiler sa séropositivité devant un conseiller pourrait aider à prouver le dévoilement du VIH »).

## **De quel type d'avis juridique mes clients pourraient-ils avoir besoin et que devrais-je faire s'ils demandent une telle assistance?**

Dans les cas qui concernent le non-dévoilement du VIH, un client séropositif au VIH pourrait vous demander d'analyser sa situation et son risque d'être poursuivi au criminel. Un autre pourrait demander votre avis à savoir s'il devrait parler à la police et quelles seraient les chances de succès d'une plainte à la police. On pourrait vous demander votre opinion sur la stratégie juridique la plus efficace pour une situation particulière. Ces exemples de scénarios nécessiteraient la fourniture d'un avis juridique. Vous ne devriez pas avoir de telles discussions avec vos clients, ni analyser leur cas ou leur donner votre opinion sur les mesures à prendre ou leurs chances de succès. Si un client vous pose une question de ce type, vous devriez le diriger vers un avocat dans sa province ou son territoire pour plus d'information ou pour un avis juridique, au besoin.

## **Comment répondre à un mandat de perquisition?**

Si la police présente un mandat de perquisition valide pour fouiller les lieux ou saisir des éléments susceptibles de servir de preuve dans une affaire criminelle, vous êtes légalement tenu de remettre les dossiers (ou les portions de dossiers) demandés par la police en vertu du mandat. Cependant, il n'y a aucune obligation de remettre à la police plus d'informations ou de documents que ce qui est visé par le mandat. Par conséquent, vous devez respecter autant que possible votre devoir de confidentialité à l'égard de votre client tout en vous conformant au mandat de perquisition. Afin de préserver cet équilibre, il est recommandé de prendre les mesures suivantes en réponse à un mandat de perquisition.

Consultez les politiques et directives de votre organisme en matière de confidentialité et de tenue de dossiers, s'il en existe. Par souci de protection de leurs relations avec la clientèle et de leur réputation d'accessibilité dans la communauté, certains organismes sont vivement opposés au non-respect de la confidentialité du client et pourraient décider de contester un mandat de perquisition devant les tribunaux.

Demandez à voir le mandat et à en obtenir copie pour vos dossiers. Examinez le mandat pour vérifier qu'un juge de paix l'a bien signé et qu'il vise les dossiers demandés par les policiers. De plus, vérifiez la période au cours de laquelle la police peut se prévaloir du mandat.

Demandez aux policiers quels dossiers ils souhaitent saisir exactement. Trouvez les dossiers ou parties de dossiers que demande la police, mettez-les dans une enveloppe ou une boîte, puis scellez-la. Écrivez sur l'enveloppe ou la boîte une fois scellée : « PRIVILÈGE INVOQUÉ – NE PAS OUVRIR ».

Dites aux policiers que vous affirmez que ces dossiers sont confidentiels et privilégiés par la loi. Il pourrait vous être utile d'indiquer cela par écrit également.

Donnez à la police les coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) de l'avocat de votre organisme, si vous avez ces informations, ainsi que les dossiers pertinents.

Téléphonez immédiatement aux clients visés pour les informer de la saisie, leur suggérer de contacter un avocat et leur fournir des références appropriées.

Téléphonez dès que possible à un avocat pour obtenir un avis juridique. S'il est possible de communiquer avec un avocat avant de remettre les dossiers aux policiers, faites-le.

En outre, si vous considérez que la police fait pression pour que vous compromettiez votre devoir envers vos clients, ou si elle tente d'obtenir des informations ou de fouiller des lieux qui ne sont pas couverts par le mandat, votre organisme devrait communiquer dès que possible avec un avocat en droit criminel pour demander un avis juridique. Il est également important de savoir que la police n'est pas autorisée à examiner les documents avant de les avoir saisis ni de feuilleter des dossiers pour voir ce qui pourrait être pertinent.

## **Comment répondre à une assignation à témoigner?**

Le *Code criminel du Canada* autorise la cour à assigner à témoigner toute personne susceptible de fournir une preuve substantielle dans une procédure criminelle, c'est-à-dire l'obliger à se présenter au tribunal pour témoigner, discuter et apporter tout élément pertinent. Ceci peut inclure les dossiers de counselling de clients. Si vous omettez de vous présenter au tribunal en réponse à une assignation à témoigner, vous serez déclaré coupable d'outrage au tribunal et pourriez faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

Il est important de savoir qu'à la réception d'une assignation à témoigner, les organismes et avocats doivent décider s'ils s'opposent ou non à ce que les dossiers ou autres informations concernant le client soient mis en preuve en invoquant le « privilège » (qui est un principe juridique).

À la réception d'une assignation à témoigner, les mesures suivantes sont recommandées.

Consultez les politiques et directives de l'organisme en matière de confidentialité et de tenue de dossiers, s'il en existe. Par souci de protection de leurs relations avec la clientèle et de leur réputation d'accessibilité dans la communauté, certains organismes sont vivement opposés au non-respect de la confidentialité du client.

Communiquez avec les clients visés, pour les informer de l'assignation à témoigner, leur suggérer de contacter un avocat et leur fournir des références appropriées.

Téléphonez à un avocat pour demander un avis juridique.

Déterminez quelle information et quels documents, exactement, sont requis par la cour. Un avocat peut aider votre organisme dans cette tâche.

Trouvez les dossiers ou parties de dossiers, mettez-les dans une enveloppe ou une boîte, puis scellez-la. Écrivez sur l'enveloppe ou la boîte une fois scellée : « PRIVILÈGE INVOQUÉ – NE PAS OUVRIR ».

Collaborez avec l'avocat de l'organisme à préparer les arguments à l'appui de l'invocation du privilège à présenter à la cour.

Enfin, vous ne devriez **en aucun cas détruire un dossier après que l'on vous ait signifié une assignation** – sans quoi vous pourriez être accusé d'outrage au tribunal et, si vous êtes reconnu coupable, vous pourriez être passible d'une amende ou d'emprisonnement.



# RESSOURCES ADDITIONNELLES

## Droit criminel et VIH

Réseau juridique canadien VIH/sida, *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services* [sans date].

Des outils et informations utiles pour faire des choix éclairés et habilités en réponse à la criminalisation. [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut)

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Le droit criminel et la non-divulgation du VIH au Canada*, 2014.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *La divulgation du VIH aux partenaires sexuels : questions et réponses pour les nouveaux arrivants*, 2015.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Les femmes et la criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité au VIH*, 2012 (mis à jour en 2017).

## Droit à la confidentialité et VIH

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits*, 2014.

Une série de 8 brochures offertes en 7 langues, traitant des droits en matière de vie privée et de confidentialité ainsi que des obligations de dévoilement dans divers contextes du quotidien, pour les personnes qui vivent avec le VIH.

[www.aidslaw.ca/site/kyr/?lang=fr](http://www.aidslaw.ca/site/kyr/?lang=fr)

Réseau juridique canadien VIH/sida, *La confidentialité et la divulgation : questions et réponses en lien avec le VIH et les questions de divulgation, à l'intention des fournisseurs de services aux femmes*, 2012.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *La confidentialité et le dévoilement pour les jeunes vivant avec le VIH ou l'hépatite C : questions et réponses*, 2017.

# REMERCIEMENTS

Ce guide a été produit par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le financement a été fourni par l'Agence de la santé publique du Canada.

Le Réseau juridique remercie Saara Green, Nadia Narain et Nicci Stein de leurs précieux commentaires pour cette ressource.

Illustrations et désign par Ryookyung Kim.

